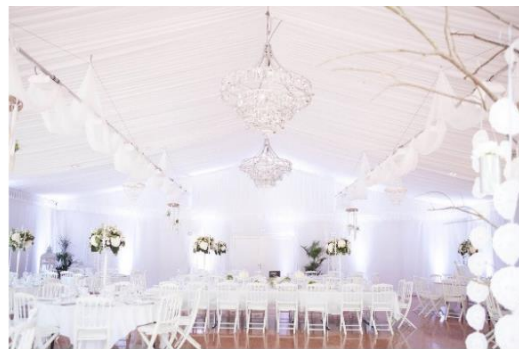


LE MANS COUNTRY CLUB POUR FAIRE DE VOTRE MARIAGE UN MOMENT UNIQUE



La salle de réception : Le jardin d'Hiver

Salle de 220 m² entièrement vitrée, permettant de profiter d'une vue sur notre parc mais aussi sur le Château.

Idéale pour les grandes réceptions, elle peut accueillir jusqu'à 200 personnes



Vous disposez également de la salle de l'Orangerie. Vous pourrez en disposer pour le cocktail si le temps ne permet pas de le faire en extérieur, un salon ou espace nuit pour les enfants,

Salle de 115m², elle peut accueillir jusqu'à 100 personnes assises. Face au Jardin d'hiver, elle vous permettra d'augmenter la capacité du Jardin d'hiver

PROPOSITIONS DE MENUS

Cocktail : 2,00 € / pièce



Pièces salées :

- mini croque-monsieur à l'huile de truffe blanche.
- papillote croustillante gambas /basilic
- saumon mariné, avocat/agrumes, brioche
- foie gras croustillant.
- chipiron, condiment chorizo
- choux fleur, caviar harenka, haddock
- jambon ibérique, crostini tomate /basilic.
- yakitori de veau /saté
- Croustillant de polenta jambon romarin
- Croquetas de quinoa au piment fumé
- Tortilla de pommes de terre, magret fumé
 - Grenaille, mousse au parmesan
 - Accras de cabillaud
 - Poulet, tamarin, cacahuètes

Pièces sucrées

- crémeux passion, sponge cake, cacao.
- chocolat, feuilles croustillantes.
- ananas confit, strussel coco
- fleur d'oranger, condiment fruit secs.
- Crème onctueuse au café
- Madeleine aux 5 épices, caramel beurre salé
 - Cheesecake, grué de cacao
- Sablé aux amandes, crème citron, fruits rouges

Ateliers : 7 /pièce

Foie Gras, Gambas, ...

Vous pouvez ajouter quelques ateliers, préparés devant les convives pour une touche d'originalité



Menu Séquoia : 45 / personne

Amuse-bouche

La crème brûlée de courgette
Condiment tomate, olive taggiasche

La volaille de Loué
Risotto de pâtes aux écrevisses

Cromesquis de refrain sur salade

Dessert des mariés

Menu Châtelain : 55 / personne

Amuse-bouche

Les Ravioles de langoustine
Sauce crustacés, coriandre

Le Poisson noble selon la pêche
Accompagnement du Chef

Ou

Le duo de canard à l'orange
Magret et foie gras poêlé, pomme Anna, Artichaut et poivrade

Cromesquis de refrain sur salade

Dessert des mariés

Menu Gourmand : 65 / personne

Amuse-bouche

Le Foie Gras de Canard maison

Les Ravioles de langoustine
Sauce crustacés, coriandre

Le Poisson noble selon la pêche
Accompagnement du Chef

Le Sorbet maison du moment

Le filet de bœuf Sarthois
Pomme Anna, champignons du moment, sauce truffée

Cromesquis de refrain sur salade

Dessert des mariés



Nos forfaits boissons



Forfait Champagne : 25 €TTC par personne

Champagne (1 bouteille pour 5)
Vins (1 bouteille pour 6)
Eaux plates et gazeuse (1 bouteille pour 4)
Jus de fruits (1 bouteille pour 6)

Forfait Crémant : 19 €TTC par personne

Crémant (1 bouteille pour 5) ou Soupe Angevine Vins (1 bouteille pour 6) Eaux plates et gazeuse (1 bouteille pour 4) Jus de fruits (1 bouteille pour 6)

Forfait Vins : 15 €TTC par personne

Vins (1 bouteille pour 6)
Eaux plates et gazeuse (1 bouteille pour 4)
Jus de fruits (1 bouteille pour 6)

Le Brunch : 30 € TTC par personne *Le Lendemain, la fête continue ...*

Service en buffet :

Boissons chaudes : café, thé, chocolat chaud
Boissons fraîches : jus de fruits frais, smoothies (un par personne)

Viennoiseries, pain, pain perdu, pancakes, muffins

Bruschettas, mini croque-monsieur, bagel saumon, mini tartelettes salées

Fromages et charcuterie en plateau

Œufs brouillés (saumon ou bacon)

Deux verrines salées, deux verrines sucrées

Salade de fruits

Autres boissons non comprises
Minimum 20 personnes





CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés,

LE MANS COUNTRY CLUB, Société par Actions simplifiée, au capital de 2.083.920,00 euros, dont le siège social est situé à YVRE-L'EVEQUE (72530), Château de la Ragotterie , et immatriculée au R.C.S. de LE MANS sous le numéro 443.463.740, Représentée par Madame Lucia PIGEON, Directeur général,

ci-après « LE MANS COUNTRY CLUB » ou « le Bailleur »

Et

Nom, prénom :

Adresse complète :

ci-après « Le Locataire »

Le Mans Country Club et le Locataire seront dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.



il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – INFORMATIONS RELATIVES AU BAILLEUR

Dénomination du Bailleur : LE MANS COUNTRY CLUB,
Forme sociale : Société par Actions simplifiée
Adresse : Château de la Ragotterie , YVRE-L'EVEQUE (72530),
Immatriculation : R.C.S. de LE MANS sous le numéro 443.463.740
Numéro individuel d'identification TVA : FR51 443 463 740 0011
Numéro de téléphone : 02-43-82-11-00
Adresse électronique : contact@lemans-countryclub.com
Fax : 02-43-82-11-22

ARTICLE 2– OBJET DU CONTRAT

2.1. Le présent contrat (ci-après le Contrat) est un contrat de location.

2.2. Les locaux (ci-après les Locaux) concernés par le présent Contrat comprennent :

- L'ensemble du site du château de la Ragotterie à l'exception de la réception, la salle de restaurant et la cuisine, à savoir notamment :
 - Les trente-neuf (39) chambres de l'Hôtel (14 chambres au Château dont la Suite et 25 à l'Orangerie),
 - La salle de l'Orangerie,
 - Le jardin d'hiver,
 - Le parking de l'Hôtel.

La salle de l'Orangerie et le jardin d'hiver seront, ci-après, désignés collectivement la Salle de réception.

2.3. Le Bailleur met à disposition du Locataire le matériel nécessaire à la réception (ci-après le Matériel) notamment :

- Les chaises et les tables garnissant la salle de l'Orangerie et le jardin d'hiver ; dans la limite de 150 personnes. Au-delà, un supplément pour location de matériel pourra être demandé. En cas de cérémonie laïque, un supplément pourra être appliqué pour la location de chaises supplémentaires.
- Le mobilier de jardin présent dans les Locaux.



ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les Locaux sont loués pour accueillir les évènements suivants :

- Mariage,
- Anniversaire,
- Réception privée,
- Séminaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA LOCATION DE LA SALLE DE RECEPTION

4.1. Mise à disposition des Locaux

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Locataire la Salle de réception permettant d'accueillir l'évènement organisé par le Locataire (ci-après l'Evènement), dans la limite de cent soixante-dix (170) personnes assises.

4.2. Décoration

La mise en place de la décoration des Locaux sera sous la responsabilité du Locataire. Les indications pour la mise en place des tables seront communiquées au Bailleur.

La décoration sera intégralement enlevée le pour 18 heures.

4.3. Ménage

Le Bailleur s'engage à effectuer le ménage du jardin d'hiver et de la salle de l'Orangerie, le Samedi soir et le Dimanche soir.

ARTICLE 5 – OBLIGATION A LA CHARGE DU LOCATAIRE

5.1. Prise de possession des Locaux

- a) Le Locataire prendra possession des Locaux dans l'état où il se trouve au jour de la Location.
- b) Le Locataire s'engage à ne pas procéder à des modifications, aménagements même mineurs des Locaux.
- c) Un état des Locaux et Matériels sera établi contradictoirement au moment de la prise de possession des Locaux par le Locataire et à l'issue de la location.

d) Toute atteinte au Matériel ou aux Locaux du Propriétaire par le Locataire devra être intégralement réparée et indemnisée par le Locataire.

5.2. Occupation paisible des Locaux

a) Le Locataire s'engage à user des Locaux en bon père de famille, conformément à toutes les dispositions légales.

b) Le Locataire s'assurera que la tranquillité du voisinage ne soit pas perturbée par le bruit éventuel occasionné par l'ensemble de ses convives qui reste sous sa responsabilité. Le Locataire s'engage ainsi à respecter la réglementation relative aux nuisances sonores. En aucun cas, la responsabilité du Bailleur ne pourra être engagée pour non-respect par le Locataire de la réglementation relative aux nuisances sonores.

c) Le Locataire est informé que la Salle de réception devra être libérée au plus tard à deux (2) heures du matin.

Le Locataire est informé que pour pouvoir occuper la Salle de réception après deux (2) heures du matin, une demande de dérogation doit être déposée auprès des services compétents de la Commune.

Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait pouvoir occuper la Salle de réception après deux (2) heures du matin, ce dernier en fera la demande par écrit au Bailleur et indiquera l'heure approximative de fermeture souhaitée. Le Bailleur déposera alors une demande de dérogation auprès des services compétents de la Commune.

En tout état de cause, dans le cas où la demande de dérogation serait acceptée par les services compétents de la commune, la Salle de réception devra être libérée au plus tard à quatre (4) heures du matin.

d) Le Locataire et ses convives doivent s'interdire tout accès aux dépendances non comprises dans la Location. Ainsi le preneur déclare prendre connaissance de ce que la Location ne comprend pas l'accès aux autres pièces non nommées à l'article 2 du présent Contrat.

e) Le Locataire informera ses convives qu'il est interdit de fumer dans les Locaux.

f) Le Locataire s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'organisation de l'Evènement à l'exception des démarches relatives à l'heure de fermeture de la salle de réception et celle



relative aux spectacles pyrotechniques. La responsabilité du Bailleur ne pourra pas être engagée en cas de non-respect de cette obligation par le Locataire.

ARTICLE 6 – DATE ET DUREE DE LA LOCATION

6.1. La mise à disposition de la Salle de réception débutera le Samedi à dix (10) heures pour se terminer le dimanche..... à dix-huit (18) heures.

6.2. Le Locataire est informé qu'en cas de disponibilité de la Salle de réception, cette dernière pourra éventuellement être mise à disposition du Locataire, qui en fera la demande, pour la décoration et l'aménagement dès le vendredi à heures.

6.3. La mise à disposition des chambres débutera le samedi à 16 heures et se terminera le dimanche à midi (12 heures). Les clés devront être remises à la réception.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES : RESTAURATION

7.1. Le Locataire devra faire appel aux services du Bailleur pour assurer la restauration lors de l'évènement organisé dans les Locaux (ci-après l'Evènement) et ne pourra pas recourir aux services d'un traiteur – restaurateur

7.2 La mise en place, le dressage des tables, la décoration de table (fournie par les clients), le débarrassage est compris dans nos prestations. Le service est compris jusque heures. Au-delà, les heures supplémentaires seront facturées de 42 € TTC/ heure et par serveur.

7.2 Modification par le client : Le nombre de convives doit être définitivement arrêté et communiqué par écrit (courrier, mail) au Bailleur au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'évènement.

Toute modification à la hausse du nombre de convives fera l'objet d'une facturation complémentaire.

En revanche le nombre de convives ne pourra être revu à la baisse moins de 15 jours avant l'évènement. Si le client indique un nombre de convives inférieur à celui initialement prévu moins de 15 jours avant la date de l'évènement, c'est le nombre initialement confirmé qui servira de base pour la facturation.

7.3 Le bailleur s'engage à préparer tous ses plats à partir des produits frais et de saison, dans le souci de fournir au client une cuisine de qualité. Le prix des produits frais peut ainsi varier en fonction de la fluctuation des cours sur le marché avant la tenue de l'évènement.

En conséquence, en cas de fluctuation, le bailleur proposera au client les options suivantes :

- Soit le client accepte l'augmentation éventuelle des prix
- Soit le client accepte le remplacement du produit par un autre, pour rester dans les limites du budget prévisionnel.

7.4 Le cout des prestations est un coût prévisionnel susceptible d'être révisé en fonction des commandes définitives du client.

L'ensemble des prestations (déroulement, choix des mets, etc...) sera défini et arrêté lors d'un rendez-vous commun entre les Parties avant la tenue de l'évènement.

Les prestations ainsi arrêtées seront détaillées et listée sur un document qui sera signé par les parties et annexé aux présentes.

ARTICLE 7.B – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES : LA SOIREE DANSANTE

Pendant la soirée dansante nous pourrons mettre à disposition des serveurs pour assurer le service au prix de 42,00 €TTC par heure et par serveur

ARTICLE 8- PRIX

Les tarifs sont indiqués TTC, en Euros et selon les tarifs en vigueur au jour de la commande. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date d'exécution des prestations.

8.1. Hors frais spécifiques de restauration et taxe de séjour, le montant total de la Location (ci-après le Forfait) s'élève à DIX MILLE EUROS toutes taxes comprises (10 000 EUR TTC).

8.2. Le Forfait comprend :

- Le ménage dans les Locaux,
- Le chauffage dans la salle de l'Orangerie.
- Les lampes satellites,
- La vaisselle à hauteur de 120 personnes. Au-delà, il faudra prévoir un supplément pour location de matériel.

8.3. Le montant de la Location ne comprend pas :

- Les Frais spécifiques de restauration,
- Les consommations minibar dans les chambres : Toute consommation prise dans le minibar des chambres sera à régler par les convives le dimanche avant midi. Toute consommation non réglée sera reportée sur la note globale des mariés.



- La taxe de séjour,
- Le chauffage dans le jardin d'hiver.

8.4. Le montant de la taxe de séjour s'élève à un euro et dix centimes (1,10 euros) par personne et par nuit.

8.5. Les Frais spécifiques de restauration comprennent notamment :

- Le montant des services de restauration rendus à l'occasion de l'Evènement.
- Le montant du petit-déjeuner : Dix-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises (17,50 EUR TTC) par personne.

ARTICLE 9- MODALITES DE PAIEMENT

9.1. A la signature du présent Contrat et afin de procéder à la réservation des Locaux, le Locataire s'acquittera envers le Bailleur de 50 % du Forfait de la Location soit CINQ MILLE EUROS (5000 EUR) à titre d'arrhes. Ce versement se fera soit par chèque, soit par virement bancaire effectué sur le compte du Bailleur. La deuxième partie, soit 5000 € seront à verser 4 mois avant l'évènement soit le 2020.

9.2. A défaut de versement des arrhes par le Locataire, le Bailleur sera libre de réserver les Locaux à un autre locataire, et ce sans être redevable d'aucune indemnité.

9.3. Quinze jours avant la date de la Location, le Locataire s'acquittera envers le Bailleur du solde correspondant aux prestations supplémentaires signées et prévues au devis (restauration,). Tout supplément (nombres de convives en plus, extras consommés sur place non prévus, minibar) feront l'objet d'une facturation complémentaire et seront à régler au moment du départ.

9.4. Dès réalisation de l'Evènement, le Bailleur établira la facture. Celle-ci comportera notamment les Frais spécifiques de restauration, la taxe de séjour.

9.5. Les factures sont payables conformément aux articles 9.1 et 9.3

9.6. Les paiements effectués par le Locataire ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Bailleur.



ARTICLE 10 – RETARD DE PAIEMENT

10.1. En cas de retard de paiement, les intérêts de retard seront facturés à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

10.2. En cas de retard de paiement, le Locataire sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

ARTICLE 11- DELAI DE RETRACTATION

En application de l'article L.121-1 du Code de la consommation, en cas de conclusion du présent Contrat à distance, le Locataire dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du Contrat pour exercer son droit de rétractation.

ARTICLE 12- DEPOT DE GARANTIE

12.1. Au plus tard lors de la prise de possession des Locaux, le Locataire versera au Bailleur un montant de MILLE (1.000) euros à titre de dépôt de garantie. Celui-ci sera destiné à couvrir les éventuelles dégradations des Locaux, du Matériel et du mobilier le garnissant causées par le Locataire, ainsi que les pertes de clefs ou d'objets.

12.2. Le dépôt de garantie sera versé sous la forme d'un chèque de caution signé à l'ordre du Bailleur, que ce dernier rendra sous réserve d'inventaire et d'état des lieux conforme lors de la restitution des clefs.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'ANNULATION

13.1. L'annulation devra être effectuée par tout moyen écrit au plus tard six (6) mois avant la date de la Location.

13.2. Sauf cas de force majeure, en cas d'annulation par le Client moins de six (6) mois avant la date de la Location, la totalité des arrhes sera conservée par le Bailleur.

13.3. En application de l'article L131-1 du Code de la consommation, en cas d'annulation par le Bailleur, sauf cas de force majeure, celui-ci reversera le double des arrhes versées par le Client soit CINQ MILLE EUROS (5000 EUR)

13.4. En cas d'annulation par le Client moins d'un (1) mois avant la date de la Location, le Locataire restera redevable de la totalité du loyer envers le bailleur, déduction faite des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE

14.1. Le Propriétaire déclare connaître les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité et s'engage à les respecter.

14.2. A cet effet, il s'engage à mettre en conformité avec les dispositions et les prescriptions administratives les Locaux et le Matériel mis à disposition du Locataire et à les y maintenir en toutes circonstances.

14.3. Le Propriétaire devra assurer l'entretien des Locaux avant toute Prestation de l'Occupant.

ARTICLE 15 –REGLEMENT INTERIEUR

15.1. Le Locataire s'engage à respecter les règles suivantes :

- Sur le parking de l'Orangerie : les véhicules ne sont pas autorisés à se garer entre les deux bâtiments de l'Orangerie, sur les pelouses, au-delà de la lingerie et de la forêt ;
- Les plantes mises à disposition devront être déplacées avec parcimonie et précaution. Il est, par ailleurs, fortement déconseillé de les déplacer à l'extérieur.
- Il est formellement interdit de modifier l'installation électrique.
- Les spots sous le barnum peuvent être orientés de manière personnalisée en prenant soin de ne pas diriger le faisceau sur la toile du toit de la tente.
- Par mesure de sécurité dans les chambres, il ne pourra pas être accepté de matelas non fourni par l'établissement.

15.2. Dispositions spécifiques aux feux d'artifice :

a) Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait mettre en place des feux d'artifice, ce dernier devra fournir tous les éléments techniques ainsi que les certificats et procès-verbaux des produits et matériels utilisés.

b) Le feu d'artifice ne pourra pas être tiré après 23 heures.

c) Le Locataire est informé que tout spectacle pyrotechnique doit être soumis à déclaration auprès des services compétents.

d) Dans l'hypothèse où le Locataire souhaiterait mettre en place des feux d'artifice, il informera le Bailleur qui procédera à la déclaration auprès des services compétents.

e) Le Locataire est informé que le Bailleur ne stockera pas les éléments techniques et le matériel nécessaire au spectacle pyrotechnique.



ARTICLE 16 – RECLAMATIONS

Le Locataire devra présenter ses réclamations au Bailleur par tout moyen écrit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Location, à l'adresse suivante :

LE MANS COUNTRY CLUB,
Château de la Ragotterie
72530 YVRE-L'EVEQUE

Adresse électronique : contact@lemans-countryclub.com

ARTICLE 17 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

17.1. Les Parties déclarent être assurées pour les dommages pouvant survenir pendant la durée du présent Contrat.

17.2. La responsabilité du Bailleur ne pourra pas être engagée en cas de non-respect par le Locataire des dispositions légales en vigueur ou en cas de dommages causés par le Locataire ou ses convives.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE

18.1. Le présent Contrat est soumis au droit français.

18.2. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.



ARTICLE 19 – LITIGES

19.1. Tous les litiges découlant de la validité, de l'exécution, de la résiliation, ou de l'interprétation du présent Contrat qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre les Parties seront soumis aux tribunaux compétents de droit commun.

19.2. Le Locataire est informé qu'il peut, en tout état de cause, recourir à une médiation conventionnelle notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (article L151-1 et suivants du Code de la consommation) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE 20- DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur demeure ou de leur siège social.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux,

LE MANS COUNTRY CLUB
Madame Lucia PIGEON
Directeur général

Le Locataire